



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET POLE EMPLOI
POUR L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI
RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace à 68000 COLMAR, représenté par son Président en exercice Monsieur Eric STRAUMANN, ci-après dénommé « **le Département** »,

ET

Pôle emploi, institution nationale publique, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, Directrice régionale Préfiguratrice et Monsieur Pascal RITAINE, Directeur Territorial Haut-Rhin, ci-après dénommé « **Pôle emploi** »,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant au département un rôle de chef de file en matière sociale et médico-sociale
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** les articles L.263-1 à L.263-5 (et R.263-1) du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active
- VU** la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 11 janvier 2012
- VU** le protocole national ADF- DGEFP- Pôle emploi "approche globale de l'accompagnement" en date du 1^{er} avril 2014

VU le Programme départemental d'insertion adopté le 9 décembre 2009 par l'Assemblée départementale

VU la délibération n° CP-2014-11-10-1 de la Commission permanente en date du 18 décembre 2014

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'ARTICLE 2 AXE 2 – L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL CONJOINT de la Convention est modifié comme suit :

Dernier alinéa de l'article :

La participation de Pôle emploi aux instances des CTSA est maintenue. Le dispositif d'accompagnement global intègre et enrichit l'offre de service déjà en place dans le cadre du rSa.

L'ARTICLE 2 AXE 3 – LE DEMANDEUR D'EMPLOI SUIVI EXCLUSIVEMENT EN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL de la Convention est modifié comme suit :

Dernier alinéa de l'article :

Le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi s'appuient sur leur expérience commune en termes d'accompagnement social des bénéficiaires du rSa et sur l'expérience partagée de l'accompagnement global mis en œuvre en 2015. Cet accompagnement social exclusif pourra être proposé à des Demandeurs d'Emploi, y compris non bénéficiaires du rSa.

ARTICLE 2 :

L'ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

Dans l'alinéa sur Echanges d'informations et de données ; la phrase :

"Les partenaires étudient la possibilité d'un accès au logiciel SOLIS / Perceaval pour les conseillers dédiés à l'accompagnement global et pour l'animateur départemental concernant les bénéficiaires du rSa " **est remplacée par :**

"Les partenaires étudient la possibilité de déployer les flux d'échanges des données de l'orientation des bénéficiaires du RSA entre le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi. Ces flux automatisés alimenteront directement les deux systèmes d'information des partenaires sous réserve de l'obtention de

l'autorisation par la CNIL. Ils permettront d'optimiser l'information des Travailleurs Sociaux du Département et des Conseillers de Pôle emploi."

ARTICLE 3 :

L'ARTICLE 4 – DUREE de la Convention est modifié comme suit :

La convention est prolongée d'un an par le présent avenant.
Elle prend effet le 01/01/2015 et prendra fin le 31/12/2016. Elle peut être renouvelée ou modifiée à tout moment.

ARTICLE 4 :

L'ARTICLE 5 : DEONTOLOGIE ET PROTECTION A CARACTERE PERSONNEL est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe est modifié et complété comme suit :

"Pôle Emploi et le Département s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises par l'un ou par l'autre, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées. Ils s'engagent à interdire l'accès à ces données par des tiers non autorisés et à procéder à leur destruction après leur utilisation par les agents habilités. En outre, Pôle emploi et le Département s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention."

ARTICLE 5 :

Tous les autres articles de la Convention restent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux,

A COLMAR, le 18/12/2015

**Le PRESIDENT
du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

Eric STRAUMANN

**La Directrice Régionale
Préfiguratrice Pôle emploi**

Michèle LAILLER-BEAULIEU

**Le Directeur Territorial
Pôle emploi Haut-Rhin**

Pascal RITAINE